

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Exprimés
15	14	15

4-0704/2026

Date de la convocation

31 mars 2026

Date d'affichage

31 mars 2026

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GABASTON  
SEANCE DU 7 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy CAZALET, Maire.

**Présents :** MM. Guy CAZALET, Patrick CHAUVIN, Bruno LERMANOU, Robert CUBRIS, Christophe MACALUSO, Yvan LE PORHIEL, Mathieu PLACÉ, Mmes Elisabeth POUTS, Véronique CASANAVE, Pascale BESTI, Elisabeth MIRANDE, Marie-France BRITIS-BETBEDER, Karine JANER, Marie-Christine RABERIN.

**Absents :**

**Excusé :** M. Jean ABADIE (ayant donné procuration à Mme Elisabeth POUTS).

**Secrétaire de séance :** Mme Elisabeth POUTS.

**Objet : Droit à la formation des élus.**

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total

des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 545 € et 5.448 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;  
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;  
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

**PRÉCISE** que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

**CHARGE** le Maire de :  
- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;  
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

**VOTE** un crédit de 1.500 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

**DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations pour la durée du mandat ;

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Guy CAZALET

